**Ordonnance** 

concernant le Fonds de la commission pour la protection de l'environnement<sup>1)</sup>

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête:

**Article premier** Le Fonds de la commission pour la protection de l'environnement est placé à titre de fonds spécial à la Banque cantonale du Jura.

**Art. 2** Le président de la commission pour la protection de l'environnement a qualité pour statuer sur l'utilisation du fonds. Il peut déléguer son droit de disposition au caissier de la commission.

**Art. 3** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le secrétaire général : Joseph Boinay

Ordonnance du 7 juin 1957 concernant le fonds de la commission pour la protection de la nature (RSB 426.163.2)

<sup>&</sup>lt;sup>2)</sup> 1er janvier 1979